



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **3 OCT. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
A L'ARRETE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2006-07-04-0040  
DU 04 JUILLET 2006 COMPLETE PAR LES ARRETES DU 21 OCTOBRE 2008 ET  
DU 04 DECEMBRE 2012 N°2012-339-0011, AUTORISANT LA SCI TRANS VI  
BOLLENE 1 A EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SITUEE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOLLENE**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R.512-46-23.II ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006 autorisant la société GTM-GCS à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de BOLLÈNE à ZAC "Pan Euro Parc" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006 et autorisant la société ADIM à exploiter la plate-forme logistique située dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLÈNE (84 500) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012339-0011 du 4 décembre 2012 modifiant le tableau de classement et de description des activités (basculement de A à E) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2010 au profit de la société SCI BOLLÈNE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé au 30 avenue Kléber à PARIS (75116) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2017 au profit de la SCI TRANS VI Bollène 1, dont le siège social est situé au 129 rue de Turenne à PARIS (75003) ;
- VU les porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, en date du 10 juillet 2017, présentés par la SCI TRANS VI Bollène 1 ;
- VU les dossiers déposés à l'appui des demandes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans les dossiers de demande de modification présentés à monsieur le préfet au titre de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que les activités de la SCI TRANS VI Bollène 1 ont été autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation et sont régulièrement exploitées ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006 complété par les arrêtés du 21 octobre 2008 et du 4 décembre 2012 n°2012339-0011 doivent être modifiées suite à la demande de la SCI TRANS VI Bollène 1, en application de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant informé n'a pas formulé d'observation.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

La dénomination de l'exploitant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006 est remplacée par les dispositions suivantes :

La SCI TRANS VI Bollène 1, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est 129 rue de Turenne - 75 003 PARIS, est tenue, pour sa plate-forme logistique située dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLÈNE (84 500), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 est remplacée par les dispositions suivantes :

“ L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime *</b>
<b>1510-2</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>280 514 m<sup>3</sup> 27 360 t</b>	<b>E</b>
<b>1530-2</b>	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	<b>27 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	27 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant/ 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : 1.b Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	20 000 m <sup>3</sup>	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,436 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 x 63 Kw <b>Total : 189 kW</b>	D
* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé).			

Outre les prescriptions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2008, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0011 du 4 décembre 2012, la SCI TRANS VI Bollène 1 doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

selon les délais et échéances fixés aux installations existantes prévues à l'annexe IV § II. "

### **ARTICLE 3 :**

Le paragraphe « SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT » à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les installations autorisées sont situées :

- |                                      |                                 |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| • Département :                      | Vaucluse                        |
| • Commune :                          | BOLLÈNE                         |
| • Lieu-dit :                         | ZAC Pan Euro Parc               |
| • Références cadastrales :           | Section M parcelles 813         |
| • Superficie totale de la parcelle : | 92 657 m <sup>2</sup>           |
| • Coordonnées Lambert 93 :           | X = 790 140,4 Y = 1 924 638,45. |

#### **Consistance des installations autorisées**

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants

- un bâtiment d'une superficie de 30 910 m<sup>2</sup> comprenant,
  - 5 cellules (1, 2, 3, 4, 5) d'une surface de 5 700 m<sup>2</sup> environ,
  - des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup> avec un RDC et un R+1,
  - trois locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler, un local transformateur,
- des quais de déchargement/chargement,
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 15 667 m<sup>2</sup>,
- espaces verts d'une surface totale de 48 838 m<sup>2</sup>,
- 1 bassin d'infiltration des eaux pluviales non polluées d'un volume total de 1 131 m<sup>3</sup>,
- 1 bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un volume total de 1 094 m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient à jour un plan de situation de l'établissement sur lequel les installations classées citées ci-dessus sont reportées avec leurs références. "

#### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **ARTICLE 5 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous – préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET